

Le Maire de Mulsanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 53, R 232, R 411-25-2 et ses suivants, R 411-8 et ses suivants,

Vu la demande présentée par l'Association "Les Foulées de Mulsanne" portant sur l'organisation de courses pédestres le dimanche 14 septembre 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies empruntées pour le bon déroulement des courses pédestres organisées par l'association "Les Foulées de Mulsanne" le dimanche 14 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Les mesures de sécurité préconisées par la Préfecture imposent, entre autres, la **pose de barrières et d'un véhicule à chaque extrémité de l'Avenue Nettleham**, soit au niveau :

- ✓ Du rond-point de la MAPA (sans bloquer la circulation du rond-point).
- ✓ Rue des châtaigniers à la jonction de l'Avenue de Nettleham.

De ce fait, **de 7h00 à 17h00 le dimanche 14 septembre 2025**, la **circulation et le stationnement** de tous les véhicules seront **interdits** sur la totalité de l'Avenue de Nettleham.

Une déviation sera mise en place :

- Depuis Ruaudin (via la RD 140 ter) vers Teloché via la RD 338. Idem pour St Mars d'Outillé.
- Depuis Le Mans (via la RD 338), Brette via Ruaudin (RD 140 ter).

Article 2 : De 7h00 à 15h00, la **circulation et le stationnement** de tous véhicules seront **interdits** dans les rues empruntées par les coureurs ci-après désignées et certaines rues adjacentes :

- ↪ Avenue de Nettleham, Rue des bleuets, Rue du Huit Mai (partie entre l'avenue de Nettleham et la Rue des Bleuets), Impasse des sablons, Rue Emile Zola, Passage Léo Delibes, Route de Brette les Pins jusqu'en limite de la commune,
- ↪ Rue de la Paumerie sur sa totalité : en agglomération et hors agglomération,
- ↪ Route de Teloché sur sa totalité : en agglomération (sauf accès et sortie parking) et hors agglomération avec une signalétique « Route barrée à 500 mètres »,

Article 3 : La circulation sera **interdite Rue du Huit Mai** (partie entre la Rue des Pins et la Rue des Bleuets) **sauf accès parking**.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Article 4 : La circulation Rue de la Chesnaie se fera comme suit de 7h00 à 13h30 :

- La circulation sera interdite sur la portion comprise entre la Rue de l'église et la déchetterie sauf accès parking.

Il sera matérialisé une pré-signalisation 500 mètres en amont au niveau de l'intersection avec la RD 338. Déviation vers la Rue de l'église.

Article 5 : La circulation Rue des Châtaigniers se fera comme suit de 7h00 à 13h30 :

- La circulation sera interdite sur la portion entre le n°24 et l'intersection avec l'Avenue de Nettleham.

Il sera matérialisé une pré-signalisation 300 mètres en amont au niveau de la Place des anciens combattants. **Article 6 :** Les mesures de sécurité pouvant être préconisées par la Préfecture devront être respectées.

Article 7 : Afin de respecter les mesures de sécurité préconisées par la Préfecture, des véhicules devront être positionnés en **supplément des barrières de sécurité**.

Article 8 : La gestion des véhicules sur les différents parcours (pendant les courses et entre chacune d'entre elles) se fera sur appréciation des commissaires de courses.

Article 9 : Une signalisation adéquate sera mise à disposition par les services techniques de la ville de Mulsanne et installée par les organisateurs. Le présent arrêté sera affiché aux différents points stratégiques du parcours.

Article 10 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures et dispositions tant en moyen matériel qu'humain pour assurer la sécurité des participants, notamment aux traversées des intersections. Les signaleurs devront être munis du présent arrêté.

Article 11 : Par dérogation aux articles précédents du présent arrêté, les voies désignées pourront être utilisées uniquement par les véhicules de secours, des services municipaux, des organisateurs et de lutte contre l'incendie.

Article 12 : Tous les agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera versé au registre des arrêtés de la commune et affiché.

Fait à Mulsanne, le 25 juin 2025
Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint,
Patrick FOURNIER,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.